

**Commune de SAN NICOLAO (Haute-Corse)**

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire associé à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle

Successeur de l'étude MINGALON du 8 rue Miot.

Successeur de l'étude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associé, le 29 septembre 2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, du chef de :

**Madame Marie Françoise SILVAGNOLI**, en son vivant sans profession demeurant à SAN NICOLAO, Moriani Plage.

Né à SANTA REPARATA DI MORIANI (Haute-Corse) le 27 novembre 1908.

Veuve non remariée de Monsieur Paul Joseph SILVAGNOLI,

Décédée à FURIANI (Haute-Corse) où elle se trouvait momentanément le 6 juin 1986

**DESIGNATION**

1) Sur la commune de SAN NICOLAO (Haute-Corse) TIMONE .

**Une parcelle de terre**

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

ect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	417	TIMONE		21	98

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

2) Sur la commune de SAN NICOLAO (Haute-Corse) TIMONE .

**Une parcelle de terre**

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

**Une surface 35 ca (lot 2)** à prendre sur une parcelle de plus grande importance (bien non délimité) cadastrée :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	420	TIMONE			53

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

POUR AVIS  
Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN  
Notaire